



VILLE D'ESTAIRES

PM/ N°2018/358

**JETS OU DÉPÔTS DE NOURRITURE
DANS LES LIEUX PUBLICS**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES,

Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales, notamment l'article L,2212-2

Vu le Code Pénal et notamment ses articles
R 610-5 et R 632-1

Vu le Code de la Santé Publique et notamment
l'article L 1311-2

Vu le Code Rural, notamment les articles L
211-11 à L 211-17 et L 211-22 à L 211-26

Vu le règlement sanitaire et social notamment
l'article 120,

Considérant les doléances reçues en Mairie sur
les jets et dépôts de nourriture aux abords du
cimetière communal.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du règlement sanitaire et social, il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture aux animaux errants ou sauvages, notamment pour les chiens ou les chats en tout lieu public notamment aux abords du cimetière communal.

Article 2 : Toute personne identifiée comme étant en infraction à l'article précédent fera l'objet de poursuites conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 3: Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, MM le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles..

ESTAIRES, le 20 décembre 2018

Bruno FICHEUX

